



Note de département

CML | N° 2019-13

Décision du 10 octobre 2019

**Décision N° CML 2019-13 du 10 octobre 2019
portant délégation de pouvoirs de la directrice du Département Commercial (CML)
à la Responsable de la mission Produits Publicitaires et Commerciaux (PPC)
en matière de sécurité et hygiène sur les opérations avec entreprises extérieures**

La directrice du département CML,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la R.A.T.P. ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la R.A.T.P. ;

Vu les articles L.2142-1 et suivants du code des transports

Vu l'Instruction générale 435 (IG435) en vigueur, relative aux « Missions des responsables de sites de la RATP - Mise en œuvre des dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité des personnes, spécifiques aux lieux de travail »

Vu la délégation de pouvoirs n°2019-62 consentie le 4 octobre 2019 à la Directrice du Département Commercial (CML) par le Président-Directeur général de la RATP

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation au Responsable de la mission PPC, à l'effet d'exercer pour les besoins et dans le cadre de la mission PPC les pouvoirs suivants :

- prendre et suivre l'exécution des actes nécessaires à la mise en œuvre, par la RATP en tant qu'entreprise utilisatrice, des prescriptions définies par les articles R.4511-1 à R.4515-11 du code du travail et applicables aux interventions d'une ou plusieurs entreprises extérieures sur un site de la RATP pour les besoins d'une opération réalisée dans le cadre de l'activité de la mission PPC, quel que soit sa nature, pour laquelle CML est donneur d'ordre au sens de l'IG435. Ces actes sont notamment les procès-verbaux des inspections communes préalables et les plans de prévention.



-
- prendre et suivre l'exécution des actes nécessaires à la mise en œuvre des prescriptions définies par les articles R.4532-1 et suivants du code du travail et incombant à la RATP en tant que maître d'ouvrage dans le cadre de la coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil. Ces actes sont notamment les lettres de mission désignant les coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé.

Article 2

Cette décision annule et remplace la note de département N°2018-26 en date du 10 décembre 2018.

Article 3

La présente délégation est publiée au Bulletin Officiel des actes de la RATP, mis en ligne sur le site internet de cette dernière (www.ratp.fr).

Fait à Paris, le 10 octobre 2019

Patricia Delon
Directrice du département CML